



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/6/Add.2  
22 décembre 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément à  
la résolution 1996/23 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite en Allemagne

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 6	3
I. LEGISLATION RELATIVE A LA TOLERANCE ET A LA NON-DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE LA RELIGION OU DE LA CONVICTION . . . . .	7 - 22	3
A. Garanties constitutionnelles générales relatives à la liberté de religion et de conviction . . . . .	7 - 9	3
B. Garanties constitutionnelles spécifiques aux rapports entre Etat, religion et conviction . . . . .	10 - 16	4
C. Garanties constitutionnelles spécifiques aux cultes . . . . .	17 - 22	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. APPLICATION DE LA LEGISLATION ET POLITIQUE RELATIVE A LA TOLERANCE ET A LA NON-DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE LA RELIGION OU DE LA CONVICTION	23 - 82	8
A. Situation en matière de religion et de conviction . . . . .	24 - 33	8
B. Situation des minorités religieuses .	34 - 41	9
C. Autres groupes et communautés dans le domaine de la religion et de la conviction	48 - 68	12
D. Eglise de scientologie . . . . .	69 - 82	17
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	83 - 106	22

## INTRODUCTION

1. Du 17 au 27 septembre 1997, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a effectué, dans le cadre de son mandat, une visite en Allemagne à l'invitation du Gouvernement allemand.
2. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est rendu à Berlin (17-18 septembre et 20 septembre); Potsdam (19 septembre); Lutherstadt Wittenberg (21 septembre); Magdeburg (21 septembre); Bonn (22-24 septembre et 27 septembre); Munich (27 septembre); Karlsruhe (26 septembre) et Francfort (27 septembre).
3. Il a pu bénéficier d'entretiens avec des représentants officiels aux niveaux fédéral et fédéré, tant de hauts responsables politiques que de hauts fonctionnaires et experts dans le domaine des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur, du travail et des affaires sociales, de l'éducation, de la jeunesse et des sports, de la science, de la recherche et de la culture, des finances, de la famille et des femmes et des personnes âgées. Des consultations ont également été conduites auprès de parlementaires, de présidents de Parlements, dont la Présidente du Bundestag, de membres de la Commission d'enquête du Bundestag ("Study Commission of the German Bundestag on sects and so-called psychogroups") ainsi qu'auprès de la Cour constitutionnelle fédérale et la Cour fédérale du travail.
4. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec des représentants des églises catholique et protestante, des minorités juive, orthodoxe et musulmane ainsi qu'auprès des Baghwans, des Bahaïs, de Hare Krishna, des Mormons, des Témoins de Jéhovah, de l'Eglise de l'unification, et de l'Eglise de scientologie. Des organisations non gouvernementales, en particulier d'aide aux victimes de sectes et psycho-groupes ainsi que des académiciens et personnalités indépendantes ont également été consultés. Des lieux de culte ont été visités.
5. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les autorités allemandes pour leur excellente collaboration au cours de la préparation de la visite et lors de son déroulement. Il est aussi très reconnaissant aux différents interlocuteurs de qualité rencontrés tant dans le domaine gouvernemental que dans le domaine non gouvernemental.
6. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a porté une attention particulière à l'étude de la législation relative à la tolérance et à la non-discrimination dans le domaine de la religion ou de la conviction, son application et la politique en vigueur.

### I. LEGISLATION RELATIVE A LA TOLERANCE ET A LA NON-DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE LA RELIGION OU DE LA CONVICTION

#### A. Garanties constitutionnelles générales relatives à la liberté de religion et de conviction

7. La liberté de religion et de conviction est garantie par l'article 4 de la Loi fondamentale dans les termes suivants :

"(1) La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer des croyances religieuses et philosophiques sont inviolables.

(2) Le libre exercice du culte est garanti."

8. Cette liberté comporte, d'une part, un droit individuel pour chacun de croire en ce qu'il veut et, d'autre part, le droit de ne pas avoir de croyance. Elle implique aussi le droit de se comporter conformément à sa croyance. L'article 4, alinéa 4, de la Loi fondamentale reconnaît, par ailleurs, le droit à l'objection de conscience au service militaire.

9. L'article 4 de la Loi fondamentale ne prévoit pas expressément de restrictions à ces droits et libertés au niveau de leurs manifestations mais ceux-ci ne peuvent, bien évidemment, pas s'appliquer sans limites. Ces limites découlent des implications de la Loi fondamentale, notamment, en ce qui concerne la sauvegarde des droits fondamentaux d'autrui (cf. la protection de la dignité de l'être humain, article 1 de la Loi fondamentale et du droit à la vie et à l'intégrité physique, article 2, alinéa 2, de la Loi fondamentale), ou relativement à la garantie des biens communs spécialement protégés par la Loi fondamentale. Ces limites ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

B. Garanties constitutionnelles spécifiques aux rapports entre Etat, religion et conviction

10. La garantie constitutionnelle de la liberté religieuse est complétée et aménagée par l'article 140 de la Loi fondamentale qui incorpore les articles 136, 137, 138 et 141 de la Constitution de Weimar du 11 août 1919 et qui régit les rapports entre l'Etat, les églises et les communautés religieuses 1/. L'article 7, alinéas 2 et 3, de la Loi fondamentale garantit l'instruction religieuse dans les écoles publiques.

11. Ainsi que le reflètent les dispositions constitutionnelles, depuis la Constitution de Weimar, une séparation entre religion et Etat a été introduite. Ces dispositions n'établissent cependant pas le principe d'une séparation absolue excluant toute possibilité de coopération entre religion et Etat. Un degré important de coopération a été maintenu et se manifeste de différentes manières : octroi du statut de personne morale de droit public, protection des biens des églises destinés à des fins religieuses, garantie aux entités religieuses reconnues comme collectivités de droit public du droit de lever des impôts, exercice du culte dans l'armée, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires et autres établissements publics et instruction religieuse dans les écoles publiques. Les droits et avantages découlant de cette coopération et bénéficiant aux cultes ayant le statut de personne morale de droit public, dont les églises catholiques et protestantes, sont parfois perçus, notamment, par des autorités des Länder de l'ex-RDA et par des communautés et groupes minoritaires dans le domaine de la religion et de la conviction, comme des privilèges accordés par l'Etat aux grandes Eglises parfois qualifiées "d'églises de fonctionnaires", (tels que la levée de l'impôt par les services publics au profit des grandes Eglises). Cependant, tel qu'indiqué plus loin dans la partie C, ces avantages ne sont pas liés au caractère religieux du culte, mais à la reconnaissance de son utilité

publique. D'autres cultes reconnus d'utilité publique, dont celui de la communauté juive, bénéficient également de ces droits. De plus, dans le cas spécifique des églises catholiques et protestantes, ces dernières ayant fait l'objet autrefois de confiscations de leurs patrimoines sans règlement des dédommagements prévus, les avantages consentis ont tendance à être perçus plutôt comme des compensations.

12. Le principe de neutralité de l'Etat reste, en dépit de ce qui a été indiqué ci-dessus, particulièrement important en Allemagne. L'Etat n'a pas, en effet, à s'identifier à une quelconque croyance religieuse ou philosophique, ni à nourrir à son égard une sympathie - ou une réserve - particulière. De plus, il n'a pas à juger, en soi, de la valeur ou la vérité d'une quelconque religion ou conviction. Ce principe de neutralité exige également une attitude fondamentale de tolérance et un traitement équitable de tous les groupes religieux et philosophiques dans le cadre et les limites de l'utilité publique. Le principe de neutralité de l'Etat associé au principe de séparation positive de l'Etat et de l'Eglise, coopérant dans certains domaines, se heurte parfois à des difficultés d'interprétation dans certains Länder telles qu'en atteste la question de la religion dans les écoles publiques, qu'il s'agisse de l'affaire du crucifix ou de la question de l'enseignement religieux.

13. Au sujet de l'affaire du crucifix en Bavière, la Cour constitutionnelle fédérale, dans sa décision dite "sur les crucifix" (décision du 16 mai 1995), l'avait déclaré incompatible avec l'alinéa 1 de l'article 4 de la Loi fondamentale et, en conséquence, avait annulé une disposition du règlement interne des écoles primaires de Bavière en invoquant notamment le devoir de neutralité de l'Etat. Selon cette décision, la pose d'une croix ou d'un crucifix sur le mur d'une salle de classe dans une école publique, autre qu'une école confessionnelle, constitue un manquement aux dispositions de cet article de la Constitution. Cependant, les autorités de l'Etat de Bavière, tout en exprimant leur désaccord à ce sujet, ont promulgué une loi sur l'enseignement et l'éducation perçue comme une solution de compromis. Selon l'article 7 de cette loi, étant donné les caractéristiques historiques et culturelles de la Bavière, une croix peut être présente dans les écoles publiques de telle sorte que l'on concrétise les objectifs de la Constitution au regard de la réalisation des valeurs chrétiennes et occidentales, tout en préservant la liberté de croyance. En cas de contestation de la présence de cette croix, pour des raisons sérieuses et raisonnables liées à la foi et à la conviction, une solution d'entente doit être recherchée. En cas de non-accord, le directeur de l'établissement scolaire devra tenter de régler chaque cas individuel en vue d'assurer le respect de la liberté de croyance des parties et de sorte que la conviction de toutes les personnes soit considérée de manière équilibrée et que dans la mesure du possible puisse être prise en considération également la volonté de la majorité. Cette loi a été confirmée par la Cour constitutionnelle bavaroise et a été soumise à la Cour constitutionnelle fédérale. Les autorités de Bavière ont indiqué que depuis l'arrêt de la Cour fédérale, sur 9 procédures de contestation dans les écoles primaires, 4 ont conduit au retrait du crucifix, 4 à un compromis et une procédure est en cours. Au niveau des écoles secondaires, sur 4 procédures, 2 ont abouti au retrait du crucifix et 2 autres à un compromis. Notons que les autorités des Länder de l'ex-RDA caractérisés par une importance très

relative de la préoccupation religieuse de leur population, interprètent la présence de crucifix dans les écoles publiques comme contraire à la neutralité de l'Etat.

14. Au sujet de l'enseignement religieux, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la Loi fondamentale, celui-ci est garanti dans les écoles publiques. Son financement est assuré par l'Etat mettant à disposition des enseignants tandis que le contenu de l'enseignement relève des églises. Le cours d'instruction religieuse, qui selon la règle fixée par l'article 7 de la Loi fondamentale, est une discipline ordinaire dans presque toutes les écoles publiques, ne peut être relégué au simple rang de matière secondaire ou facultative. Cependant, dans les Länder de l'ex-RDA, cette disposition constitutionnelle pose parfois problème en raison de l'importance très relative de la préoccupation religieuse. Les autorités débattent, à cet effet, du statut de cet enseignement dans les établissements publics, que certains souhaitent facultatif. Une exception à la Constitution est donc souhaitée par certains, notamment afin d'assurer une plus grande neutralité de l'Etat. Il reste établi que, dans le Land de Brandebourg, des parents d'élèves ont engagé une procédure en justice contre les autorités afin que l'instruction religieuse soit partie intégrante du programme scolaire conformément à l'article 7 de la Constitution.

15. L'interprétation des garanties constitutionnelles relatives à l'Etat dans le domaine de la religion et de la conviction continue à susciter l'attention et à être débattue.

16. Le principe de neutralité n'est pas équivalent, comme on l'a déjà relevé, à l'indifférence de l'Etat. Cela apparaît à travers les limites de la liberté de religion et de conviction telles que décrites dans la partie A. Selon le droit constitutionnel en vigueur, le seul fait qu'une communauté prétende professer une religion et se conçoive comme une communauté religieuse ne justifie pas à lui seul, ipso facto, le droit de se réclamer de la liberté énoncée aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la Loi fondamentale. D'après les autorités allemandes, il faut au contraire qu'il s'agisse, effectivement, d'une religion ou d'une communauté religieuse caractérisée par son fond spirituel et sa manifestation extérieure. Il appartient aux autorités publiques, c'est-à-dire en fin de compte aux tribunaux, de vérifier, en cas de litige, le bien-fondé des contestations. L'intervention de l'Etat demeure envisageable, particulièrement dans le domaine des poursuites pénales, lorsqu'il existe une suspicion d'agissements délictueux couverts de manière réelle ou fictive par des questions de religion ou de conviction, celles-ci n'ayant pas en elles-mêmes à faire l'objet d'une quelconque appréciation quant au fond.

#### C. Garanties constitutionnelles spécifiques aux cultes

17. Concernant le statut des cultes, conformément à l'article 140 de la Loi fondamentale (art. 137, al. 2, de la Constitution de Weimar), chaque culte reçoit, selon les procédures en vigueur, le statut de personne morale de droit public lorsqu'il offre au regard de sa constitution et du nombre de ses membres, une garantie de durée. Les autres cultes acquièrent une capacité juridique de droit privé.

18. Concernant le statut de personne morale de droit public, celui-ci engendre certains droits en particulier celui de prélever, par les services de l'Etat, des impôts ecclésiastiques, celui de bénéficier d'avantages et exonérations en matière fiscale (notamment la non-soumission à la taxe sur les sociétés et aux impôts fonciers et sur les successions) et de réglementation sur les coûts et tarifs. Les autorités soulignent que ces avantages et exonérations ne sont pas liés au caractère religieux du culte mais à son utilité publique.

19. Il est en outre nécessaire, s'agissant de toute demande de statut de droit public, de tenir compte des conditions spécifiées à l'article 140 de la Loi fondamentale, et de veiller au respect de l'ordre juridique de l'Etat. Cette condition supplémentaire ressort de la décision du 26 juin 1997 rendue par le Tribunal administratif fédéral dans l'affaire dite des Témoins de Jéhovah. Le tribunal a décidé que les Témoins de Jéhovah ne pouvaient être reconnus comme personne morale de droit public. Selon cette décision, le statut de droit public présente pour les entités religieuses une offre de coopération de l'Etat qui octroie ainsi des privilèges qui lui sont normalement et exclusivement réservés. Cette coopération vise à promouvoir l'entité religieuse dans la mesure où son action concourt au service de l'Etat et à l'utilité publique. Il est donc nécessaire que cette entité religieuse ne mette pas en question les fondements de l'Etat. Selon le tribunal, les Témoins de Jéhovah, par leur refus en général de participer aux élections publiques, s'opposent au principe de la démocratie. Or, selon la Loi fondamentale, la légitimité publique indispensable à l'action publique est surtout conférée par voie d'élections, notamment celles du Parlement. La communauté des Témoins de Jéhovah, en refusant par principe de prendre part à cette manifestation de la vie publique affaiblit la base de légitimation de l'Etat et ne peut, en conséquence, être reconnue en tant que collectivité de droit public. Les autorités allemandes dont le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales, ont cependant souligné que le non-octroi d'un tel statut ne signifiait pas la non-reconnaissance des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse. Les Témoins de Jéhovah ont néanmoins exercé leur droit de recours auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (voir II.C).

20. S'agissant des demandes de l'Eglise de scientologie tendant à lui reconnaître le statut de droit public, des décisions des tribunaux suprêmes sont attendues. Au cours d'une procédure, la Cour fédérale du travail a dû traiter de la question de savoir si un collaborateur de la scientologie était un travailleur au sens du droit du travail. Dans ce contexte, la Cour a décidé que l'Organisation de la scientologie était une entreprise économique (voir II.D).

21. La reconnaissance du statut de personne morale de droit public se pose pour les musulmans et se heurte, selon les autorités, à l'absence d'un interlocuteur général et unique pour l'ensemble de cette communauté (voir II.B).

22. Outre la question du statut des cultes, la Loi fondamentale, en son article 140 (art. 137, al. 3 de la Constitution de Weimar) garantit le droit à la libre gestion. Chaque culte peut régler ses propres affaires de manière autonome, indépendamment de son statut juridique. Cette autonomie s'applique

à l'enseignement religieux, à la nomination aux offices, au service religieux mais aussi à l'organisation des activités caritatives et de bienfaisance.

II. APPLICATION DE LA LEGISLATION ET POLITIQUE RELATIVE A LA TOLERANCE ET  
A LA NON-DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE LA RELIGION  
OU DE LA CONVICTION

23. Le Rapporteur spécial a souhaité, d'une part, dresser un état de la situation en matière de religion et de conviction, et d'autre part, examiner la situation des minorités religieuses, des autres groupes et communautés dans le domaine de la religion et de la conviction et la situation de l'Eglise de scientologie.

A. Situation en matière de religion et de conviction

24. Le Rapporteur spécial n'a pas pu obtenir de statistiques récentes sur l'appartenance religieuse ou de conviction des Allemands ou des personnes vivant en Allemagne dans la mesure où des statistiques officielles ne sont pas établies dans ce domaine.

25. Selon des estimations recueillies par le Rapporteur spécial, le christianisme représente la religion majoritaire par le nombre de ses croyants. Les églises protestante et catholique regrouperaient respectivement environ 28,5 millions et 27,5 millions de fidèles, soit à peu près 35 % de la population pour chaque culte.

26. Il y a lieu de faire, en ce domaine, une distinction entre la condition religieuse dans les Länder de l'ex-RFA et dans ceux de l'ex-RDA. La réunification de l'Allemagne n'a pas été sans conséquence sur l'état des religions et des convictions, en raison des limites de la préoccupation religieuse dans les Länder de l'ex-RDA.

27. Enfin, les deux grandes églises connaîtraient ces dernières années non seulement une forte baisse de la pratique religieuse mais également une perte de fidèles.

28. Cependant, les églises catholique et protestante restent les églises prépondérantes en Allemagne, historiquement liées à l'Etat, puis soumises à une séparation positive dans le cadre de la Constitution de Weimar et de la Loi fondamentale assurant une coopération avec les autorités publiques dans des affaires communes, conformément à leur statut de personne morale de droit public (cf. partie I.B, C).

29. Au sujet des minorités religieuses, la communauté musulmane, d'origine ethnique diverse (Magreb, Moyen-Orient, Asie), mais majoritairement turque, regrouperait environ 2,5 à 3 millions de fidèles. Précisons qu'elle intègre environ 100 000 Allemands de souche. Les musulmans représentent manifestement la première minorité religieuse en Allemagne.

30. La communauté juive qui comptait environ 50 000 membres en 1994 (Statistisches Bundesamt, Statistisches Jahrbuch 1995) connaît une augmentation sensible de ses fidèles en raison de l'arrivée de nombreux Juifs de l'ex-URSS (voir par. 36 ci-après).

31. La communauté orthodoxe d'origine ethnique très variée (Arméniens, Bulgares, Coptes, Grecs, Roumains, Serbo-Croates) est estimée à environ un million de fidèles.

32. Concernant les autres groupes et communautés dans le domaine de la religion et de la conviction, les estimations sont les suivantes :

Témoins de Jéhovah.....	environ...180 000 membres
Mormons.....	environ...39 000 membres
Bahaïe.....	environ....6 000 membres
Hare Krishna.....	environ....5 000 membres
Eglise de l'unification.....	environ..... 850 membres

L'Eglise de scientologie déclare regrouper 30 000 membres.

33. Enfin, le nombre de personnes n'appartenant à aucun culte est estimé à environ 16 millions de personnes.

#### B. Situation des minorités religieuses

##### a) Minorité juive

34. La communauté juive bénéficie d'une situation privilégiée dans le domaine de la liberté religieuse. Elle dispose du statut de personne morale de droit public et donc des droits et avantages en découlant. L'instruction religieuse du judaïsme est assurée. Les écoles privées et les lieux de culte sont en nombre suffisant. Pour la diffusion de programmes religieux, la communauté juive a droit à un temps d'émission approprié dans la radiodiffusion publique et privée sur l'ensemble du territoire fédéral. Elle a le droit également de se faire représenter dans les organismes de contrôle responsables de la radiodiffusion, conformément aux dispositions légales en matière de rediffusion.

35. Des aides financières publiques sont accordées à la communauté juive. A titre d'exemple, dans le Land de Saxe-Anhalt, en 1997, des fonds publics d'un montant de 1 619 223 DM ont été versés à l'Association régionale des communautés juives.

36. Des dispositions particulières ont également été prises par les autorités en faveur des Juifs en provenance de l'ex-URSS. Le 9 janvier 1991, les chefs de gouvernement de la Fédération et des Länder ont décidé de faciliter l'entrée d'émigrants juifs de l'ex-URSS, ceci sans limitation en nombre. Cette admission s'effectue en application de la loi concernant les mesures à prendre à l'égard des réfugiés admis dans le cadre d'action d'aide humanitaire (loi sur les réfugiés contingentés). Il s'agit pour les autorités de permettre le maintien de communautés juives en Allemagne. Au 30 juin 1997, 64 971 personnes seraient entrées en Allemagne dans le cadre de la procédure ci-dessus décrite. S'y ajouteraient 8 535 personnes entrées préalablement ou

en dehors de cette procédure. Ces émigrants juifs reçoivent des aides à l'intégration dont les frais sont à la charge du Bund.

37. Tel que l'a indiqué Mr. Ignatz Bubis, représentant de la communauté juive, aucune discrimination officielle n'affecte les Juifs en Allemagne. Ont été cependant rapportées des manifestations de vandalisme telles des profanations de cimetières juifs. Ces incidents résultant de l'action de groupes d'extrême droite se sont cependant stabilisés en 1997. Le Rapporteur spécial a également été informé de problèmes internes à la communauté juive, à savoir, l'intégration en son sein des Juifs de l'ex-URSS n'ayant presque aucune connaissance et pratique du judaïsme. Finalement, il apparaît que la situation de la communauté juive dans le domaine de la liberté religieuse est très satisfaisante et bénéficie du soutien appuyé des autorités.

b) Minorité musulmane

38. Les représentants des musulmans ont fait remarquer qu'ils jouissaient en matière religieuse d'une liberté évidente. En général, les activités religieuses ne sont pas contrariées par les autorités malgré les incidents qui se produisent de temps en temps en certains lieux, relativement à la construction de mosquées, la gestion d'écoles coraniques et la venue de l'étranger d'imams ou d'enseignants. Malgré les difficultés, le dialogue inter-religieux est favorisé et se manifeste notamment par la création d'associations islamo-chrétiennes.

39. Cependant, des problèmes spécifiques ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Tous les représentants musulmans ont considéré comme prioritaire l'octroi du statut de personne morale de droit public afin de pouvoir bénéficier des avantages et droits accordés aux religions dominantes, à la communauté juive ainsi qu'à d'autres groupes tels les Mormons. Les autorités ont répondu que ce statut n'avait pu être accordé jusqu'à présent en raison des divisions au sein de la communauté musulmane et donc de l'absence d'un interlocuteur unique et général. Elles ont précisé que le non-octroi de ce statut ne signifiait aucunement que les musulmans ne pouvaient pas bénéficier des garanties constitutionnelles dans le domaine de la liberté religieuse. Le Ministre d'Etat aux affaires étrangères a déclaré être favorable à l'extension des avantages liés au statut de personne morale de droit public aux communautés musulmanes et a estimé que ce processus était en marche.

40. Selon les représentants musulmans, le statut de personne morale de droit public permettrait de résoudre le problème actuel du non-enseignement de l'Islam dans les écoles publiques. A cet égard, a été mise en évidence la nécessité d'un enseignement inter-religieux facilitant l'intégration des musulmans et la diffusion des valeurs de tolérance au sein de la société. A défaut, la communauté musulmane dispose actuellement d'écoles coraniques privées et notamment d'institutions d'enseignement turques. Cependant, l'un des problèmes sérieux tenant aux écoles coraniques serait la nécessité de contenir ces établissements dans le cadre de l'enseignement religieux et à l'abri de l'intolérance et des répercussions des politiques partisans. Les autorités dont le Ministre fédéral du travail, le Ministre de la justice et le Ministre d'Etat aux affaires étrangères ont déclaré que l'enseignement de l'Islam dans les établissements scolaires publics représentait la meilleure

solution. Il a été ajouté que l'opinion dominante en Allemagne était d'encourager la pratique de l'Islam par des institutions musulmanes allemandes et donc ne relevant pas de l'étranger.

41. L'octroi du statut de personne morale de droit public permettrait aux musulmans également de bénéficier de financements publics notamment pour l'instruction religieuse et les lieux de culte et limiterait toute dépendance à l'égard de financements étrangers qui proviendraient actuellement, selon certains interlocuteurs, notamment d'Arabie saoudite et de Libye.

42. Finalement, ce statut juridique permettrait une meilleure intégration des musulmans au sein de la société allemande.

43. Les représentants musulmans ont mentionné d'autres problèmes récurrents se manifestant, épisodiquement, selon les Länder, sous forme d'opposition en général de la population à l'égard de projets de construction de mosquées, de l'appel à la prière, de l'abattage des animaux, du port du foulard et de la non-participation des filles, parfois, aux activités sportives mixtes, notamment de natation. Il a été cependant souligné que face à ces situations, les autorités faisaient souvent preuve d'un réel pragmatisme et intervenaient cas par cas. Afin de prévenir ces problèmes, une meilleure acceptation de l'Islam au sein de la société allemande est nécessaire. Selon les représentants musulmans et les autorités, il revient également à la communauté musulmane de mieux faire connaître l'Islam malgré les difficultés inhérentes aux musulmans d'Allemagne qui sont essentiellement, à l'origine, des travailleurs migrants et non des intellectuels. Des initiatives pour une meilleure compréhension et reconnaissance de l'Islam sont à saluer, en particulier la création par le bureau du "Commissioner for Foreigner's Affairs" à Berlin d'un cercle de réflexion sur l'Islam et la diffusion d'une brochure sur l'Islam et d'un calendrier inter-culturel incluant les fêtes musulmanes.

44. Il est également nécessaire que les médias, tout spécialement la presse populaire, cessent de diffuser une image négative de l'Islam et des musulmans trop souvent associés à des extrémistes religieux.

45. Il est vrai, par ailleurs, que l'extrémisme religieux bien que relevant de groupes très minoritaires en Allemagne doit faire l'objet d'une vigilance appropriée des autorités. Ces dernières, de même que des responsables musulmans, ont souligné l'existence d'un courant extrémiste minoritaire s'opposant à toute intégration au sein de la société, utilisant souvent la religion comme un instrument politique et s'exprimant parfois sous une forme violente au sein de la communauté musulmane tels que l'assassinat récent d'un imam à Berlin en raison de luttes internes. Des représentants musulmans ont déclaré qu'il était nécessaire d'encadrer la religion de manière appropriée et qu'ils tentaient de prévenir la venue de l'étranger d'imams non éduqués, voire même intolérants, par exemple grâce à un accord avec la Turquie autorisant l'envoi d'imams après examen des demandes par des responsables musulmans d'Allemagne.

46. Enfin, selon les interlocuteurs non gouvernementaux, il est souhaitable de laisser plus d'espace public à l'Islam, de ne pas l'occulter dans le strict

espace privé, lequel peut favoriser dans certaines circonstances une clandestinité qui n'est de l'intérêt de personne.

47. Les responsables musulmans rencontrés par le Rapporteur spécial ont souligné finalement qu'ils souhaitaient l'intégration des musulmans mais aucunement l'assimilation.

C. Autres groupes et communautés dans le domaine de la religion et de la conviction

48. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants des Bahais, des Mormons, des Témoins de Jéhovah ainsi que des Bagwans, de Hare Krishna et de l'Eglise de l'unification. Il a d'autre part recueilli des informations notamment sur les chrétiens charismatiques, la Communauté de la vie universelle, la Méditation transcendantale, Fiat Lux, etc. Il a enfin entrepris des consultations auprès d'associations de victimes de sectes, de la Commission d'enquête du Bundestag sur les sectes et psychogroupes ainsi qu'auprès des autorités.

49. Lors de ces entretiens, selon les interlocuteurs, un même groupe ou communauté était qualifié de nouveau mouvement religieux, de religion, de secte, voire même de psycho-groupe. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que le droit international n'a pas de définition juridique de la notion de religion et par conséquent des nouveaux mouvements religieux. De même, les instruments internationaux des droits de l'homme n'intègrent pas les notions de secte et de psycho-groupe.

50. Au niveau international, notamment en Europe et surtout en Allemagne, des débats se focalisent sur les sectes en raison principalement de plusieurs facteurs :

- i) une compétition dans l'espace religieux et de conviction entre religions traditionnelles en perte de vitesse et une multitude de nouveaux groupes et communautés revendiquant le statut de religion mais souvent qualifiés de sectes voire de psycho-groupes ou d'entreprises commerciales;
- ii) des mutations des sociétés tendant à substituer aux valeurs établies d'autres valeurs dont un matérialisme fondé sur l'argent et qui a parfois tendance à traiter la religion plutôt comme un produit;
- iii) une opinion publique inquiète face soit à des informations parfois peu nuancées et démagogues faisant état d'exploitation abusive d'adeptes par ces sectes ou psycho-groupes, soit à des événements sortant de l'ordinaire, dont des suicides collectifs;
- iv) une intervention de l'Etat, notamment par la création de commissions d'enquête parlementaire (cf. Allemagne, Belgique, France, etc.) afin de répondre à cette opinion publique.

51. La question se pose souvent de savoir comment traiter le problème des sectes à un moment où les croyances semblent être de plus en plus exposées à la dérégulation et où, aux certitudes d'hier, semble tenter de succéder un pluralisme de croyance et d'appartenances fluides d'un relativisme très souvent érigé en absolu. Le problème est d'autant plus complexe que les capacités d'action et de réaction sur les plans de la foi, de la loi et des finances semblent être inépuisables.

52. Cependant, d'une manière générale, l'on constate une confusion à l'égard des groupes et communautés préalablement mentionnées et souvent étiquetées comme sectes dangereuses ou entreprises commerciales. De plus, alors qu'originellement, du point de vue de l'histoire des religions et des sciences sociales, la notion de secte est neutre et a trait à une communauté de personnes, une minorité au sein d'une religion, et s'en étant détachée, cette notion revêt à présent une connotation péjorative d'où souvent l'assimilation de l'expression de secte à celle de danger. La confusion est encore plus grande dans le cas de l'Eglise de scientologie, souvent qualifiée de secte et d'entreprise commerciale alors que ces deux notions sont antinomiques dans la mesure où le terme de secte revêt initialement une dimension religieuse, contrairement à celle d'entreprise commerciale, et qu'en tout état de cause une religion ne peut faire l'objet de négoce.

53. Afin de parvenir à une plus grande clarté et d'éviter toute confusion, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il y a lieu de distinguer secte, d'un côté, et psycho-groupe, de l'autre, et à indiquer que parmi les groupes qualifiés de sectes, certains sont porteurs de religion et d'autres le sont moins ou pas du tout et qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence et d'une grande attention dans ce domaine afin d'éviter tout autant l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction que l'instrumentalisation de la liberté de religion et de conviction à des fins qui lui sont étrangères. Le Rapporteur spécial voudrait, à cet égard, faire part des informations et clarifications obtenues auprès de la Commission d'enquête du Bundestag et des autorités, des associations de victimes ainsi qu'auprès des groupes et communautés concernés, aussi bien les plus anciens en Allemagne (Mormons, Témoins de Jéhovah, etc.) que les plus récents (Eglise de l'unification, etc.).

54. Les représentants de la Commission d'enquête ont expliqué que leur instance s'était constituée sur la base de l'article 4 de la Loi fondamentale, à la suite de plaintes, d'une part, de victimes et de parents de victimes de sectes et psycho-groupes et, d'autre part, d'organisations religieuses ne souhaitant pas être assimilées aux groupes et communautés faisant l'objet de plaintes.

55. Il a été souligné que le travail de la Commission suscitait des malentendus au sein de ces groupes et communautés qui se sentaient sous pression du fait de l'existence même de la Commission et du manque de compréhension de son mandat. A cet effet, il a été rappelé que la Commission n'avait pas pour mandat de limiter la liberté religieuse, de porter des jugements de valeur et de définir les religions mais au contraire, quelle que soit la religion ou la conviction, de protéger les droits de l'homme en recueillant et synthétisant des informations sur d'éventuels dangers de la part de sectes et psycho-groupes. Il s'agit également de dépassionner

le débat sur les sectes et psycho-groupes en apportant une plus grande transparence au niveau de l'information et de formuler des recommandations au Parlement.

56. Les autorités aux niveaux fédéral et fédéré ont expliqué être confrontées depuis le milieu des années 70 au phénomène de ce que l'on appelle les sectes des jeunes et les groupes sectaires. L'intervention de l'Etat est due, d'une part, à la recrudescence des activités de ces groupements et, d'autre part, aux doléances articulées par l'opinion publique au sujet d'expériences négatives faites dans ce contexte. Au centre des préoccupations, se situent les dangers potentiels que ces groupements pourraient présenter pour le développement personnel et les relations sociales des adolescents, tels que l'interruption de la formation scolaire et professionnelle, des changements radicaux de la personnalité, des dépendances individuelles, un manque d'initiative et des difficultés de communication souvent aggravées par la structure de groupe caractérisant certaines communautés, mais aussi des dommages matériels (d'ordre financier) et des préjudice psycho-sociaux.

57. Pour attirer l'attention sur les risques qui peuvent en découler tant pour l'individu que pour la société, le Gouvernement fédéral a lancé une vaste campagne d'information et d'éducation qui a pour but de sensibiliser le public et de provoquer une discussion critique sur les offres faites par les sectes et groupes dits sectaires.

58. Il a été ajouté que l'obligation de neutralité ne signifie pas que l'Etat soit obligé d'accepter, sans réagir, tout ce qui se fait au nom d'une prétendue conviction religieuse et philosophique, en particulier pour ce qui est des poursuites pénales. L'intervention de l'Etat, en dehors de la liberté de religion et de conviction ou dans les limites des manifestations de ces libertés (telles qu'exposées dans la partie I. A et B) est ici rappelée. L'obligation de neutralité de l'Etat s'applique à l'information produite par les autorités sur les groupes et communautés en question, à savoir, l'objectivité de l'information (voir I. B). Les autorités ont précisé que les informations recueillies par l'Etat faisant notamment l'objet de brochures destinées au public, regroupaient les informations des sectes et groupes dits sectaires et celles concernant ces groupes. En cas de contestation de ces informations, un recours en justice est ouvert à tout citoyen ayant intérêt pour agir. A titre d'exemple, la Communauté de la vie universelle a déposé une plainte en 1993 en raison des informations la concernant dans une brochure intitulée "Sectes et psycho-groupes en Allemagne". Le Tribunal administratif a débouté la requérante au motif que l'information incriminée n'était pas contraire à la loi. Dans une affaire similaire, la "Méditation transcendantale" a été déboutée dans ses diverses procédures jusqu'à la Cour constitutionnelle.

59. Selon les autorités, pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en matière de protection des citoyens, la justice accorde à l'Etat le droit découlant directement de la Constitution de prendre position vis-à-vis du public et de prononcer des recommandations ou des avertissements, y compris à l'adresse des communautés religieuses et philosophiques. Le Gouvernement fédéral doit cependant respecter les limites suivantes : les principes de la nécessité et de la juste mesure; le principe de l'équité

(moyens appropriés, nécessaires et raisonnables) ne se basant pas sur des considérations inadéquates; des jugements de valeur se fondant sur un ensemble de faits, qui pour l'essentiel, ont été appréciés de façon correcte et à leur juste valeur.

60. La gravité de la menace pesant sur l'intérêt public et sur les biens protégés par la Loi fondamentale ainsi que le contenu et la fonction de l'avertissement déterminent l'étendue et les limites des informations concrètes fournies par l'Etat.

61. Dans leur ensemble, les problèmes des sectes et des groupes dits sectaires touchent à la fois aux compétences de la Fédération, des Länder et des communes, lesquels coopèrent étroitement. Un groupe de travail interministériel et une table ronde réunissant les représentants de la Fédération et des Länder permettent l'échange régulier d'expériences et une concertation des activités. Outre ces activités officielles, des contributions proviennent des délégués des églises chargés des questions des sectes et de religion, des groupes d'action de parents institutionnalisés aux niveaux fédéral, régional et local, des institutions de consultation dans le secteur de l'assistance sociale privée et publique ainsi que d'autres groupes et organismes sociaux. Les autorités ont cependant indiqué qu'il ne s'agissait pas pour l'Etat de prendre part à une quelconque entreprise de concurrence dans l'espace de la religion et de la conviction. Selon des officiels et des membres de la Commission d'enquête du Bundestag, il serait nécessaire d'adopter parallèlement une réglementation à l'égard des psychothérapeutes et psycho-groupes dans le cadre de la protection du consommateur. En d'autres termes, les produits destinés au public moyennant finance devraient obéir aux réglementations appropriées, y compris à celles relatives à la protection du consommateur.

62. Les associations destinées aux victimes de sectes et psycho-groupes ont exposé leurs activités d'entraide, de conseils et d'information, de réintégration sociale auprès des victimes et de leurs proches et de tous ceux qui souhaiteraient sortir de ces groupes et qui seraient affectés par des problèmes d'exploitation financière, de dépendance psychique et psychologique, etc. Il a été précisé qu'il ne s'agissait pas de remettre en cause la liberté de religion et de conviction mais les abus dans les manifestations de cette liberté. A été soulignée également la nécessité de réglementer le marché de la psychothérapie se couvrant souvent de l'étiquette de religion à des fins financières.

63. Au sujet des groupes et communautés faisant l'objet de la présente partie du rapport, les Mormons ont le statut de personne morale de droit public et les droits et avantages en découlant, dont des exemptions d'impôts. Concernant la levée d'un impôt ecclésiastique, les Mormons ont décidé de ne pas y recourir. Ils ne rencontrent pas de difficultés dans le domaine de l'enseignement religieux dans la mesure où leurs enfants ont le libre choix, de même que pour la construction de lieux de culte et la diffusion de leurs publications. Les activités de prosélytisme de porte à porte s'exercent également en toute liberté. Les représentants des Mormons ont déclaré ne faire l'objet d'aucune persécution. Cependant, dans le cadre du débat actuel sur les sectes et psycho-groupes, un climat de méfiance affecte, selon eux, toutes les minorités religieuses. Cette situation résulterait, en particulier,

de l'action des grandes églises et de leur personnel chargé des sectes considéré comme des spécialistes et agissant en tant que groupe d'intérêt auprès de l'Etat afin de contrer la concurrence d'autres groupes et communautés en les étiquetant tous, sans distinction, de sectes ou de psychogroupes. Ce climat est également, selon les Mormons, entretenu par les médias. D'après les Mormons, l'aspect le plus inquiétant est l'intervention de l'Etat dans le cadre de brochures sur les sectes et couvrant aussi la communauté des Mormons. Il a été précisé que les informations contenues dans ces brochures étaient justes à leur égard mais que leur inclusion sous la dénomination de secte constituait une diffamation. Les Mormons considèrent en l'occurrence qu'il s'agit d'un abus de la neutralité de l'Etat. Au sujet de la Commission d'enquête du Bundestag, ils ont déclaré ne connaître aucun problème avec les membres de cette instance mais ressentir les effets de l'existence d'une telle Commission en raison des confusions qu'elle permet d'entretenir au sujet des minorités, des sectes et des psychogroupes.

64. Les Témoins de Jéhovah, tel qu'indiqué dans la partie I.C, sont considérés comme une communauté religieuse mais se sont vu refuser l'octroi du statut de personne morale de droit public par la justice allemande. Certes, ce refus ne signifie pas, selon les autorités, une non-reconnaissance en tant que communauté religieuse. Cependant, selon les Témoins de Jéhovah, dans les sphères inférieures de l'administration et dans les médias, cette décision de justice est utilisée afin de les présenter comme une secte. Les Témoins de Jéhovah déclarent être également victimes d'un climat d'intolérance lié aux débats actuels sur les sectes dans le cadre de la Commission d'enquête du Bundestag et à l'action des bureaux de consultation sur les sectes relevant des grandes églises. Or, des brochures officielles d'information sur les sectes renvoient à de tels bureaux de consultation. Selon les Témoins de Jéhovah, l'Etat renonce ainsi, dans un certain sens, à sa neutralité dans la mesure où il favorise les églises dominantes dans la compétition entre religions. De plus, en vertu du Amtsblatt des Herrsche Kulturministerium No 8/97 du 15/08/97, "la documentation, les informations et autres matériels publicitaires des présumées sectes et psychogroupes envoyés en règle générale gratuitement aux écoles ou autres corps enseignants, ne doivent pas être transmis par la direction des écoles, ..., aux institutrices et instituteurs, ni aux écolières et écoliers ou parents, ni être introduits dans les bibliothèques des écoles ou les bibliothèques des enseignants". Or, selon les Témoins de Jéhovah, des enregistrements vidéo d'émissions télévisées tendancieux seraient diffusés dans les écoles et "l'aspect dangereux" de leur communauté serait mis en avant lors de discussions avec les élèves.

65. Ce climat de méfiance, voire même d'intolérance latente, en raison des facteurs ci-dessus mentionnés affecterait également la communauté des Bahaïs.

66. L'Eglise de l'unification déclare faire l'objet de discriminations. Le Gouvernement allemand a interdit l'entrée sur son territoire du fondateur de l'Eglise de l'unification, le Révérend Sun M. Moon et son épouse Hak J. H. Moon en novembre 1995, au motif qu'ils constitueraient, selon les représentants de cette communauté, "une menace à l'ordre public" et à ce titre, ils entreraient dans la catégorie des personnes dont l'entrée doit être refusée par les pays signataires du Traité de Schengen. Le Rapporteur spécial a été informé par les autorités allemandes que cette interdiction était liée aux dispositions des lois sur les étrangers et que les tribunaux auraient à

en juger. L'Eglise de l'unification s'est également vu refuser l'exonération d'impôts car, selon ses représentants, un "tribunal inférieur" n'aurait pas accepté d'entendre les témoignages d'experts sur l'Eglise de l'unification et aurait basé sa décision sur le témoignage d'un fonctionnaire des finances ayant conclu à la nature politique de cette communauté. Des publications d'informations de l'Etat sur les soi-disant sectes et psycho-groupes seraient par ailleurs diffamatoires et erronées à l'égard de l'Eglise de l'unification et ne seraient basées en l'occurrence que sur les opinions des adversaires de cette communauté, ce qui constitue, pour les représentants de l'Eglise de l'unification, une rupture de la neutralité de l'Etat. En outre, ces brochures seraient diffusées dans les écoles publiques afin de dénigrer l'Eglise de l'unification. Enfin, les représentants de l'Eglise de l'unification ont fait part de leur inquiétude à l'égard de la Commission d'enquête du Bundestag, constituée selon eux de personnalités anti-sectes et relevant des religions traditionnelles et dont l'intention serait de conduire à la promulgation de nouvelles lois réglementant et surveillant notamment leur communauté. Finalement, un climat d'intolérance résultant de l'action des grandes églises et de l'Etat et alimenté par les médias affecteraient, selon ses représentants, l'Eglise de l'unification.

67. Les représentants de Hare Krishna et des Baghwans ont également déclaré être soumis à un climat d'intolérance en raison des facteurs ci-dessus développés et ont exprimé des craintes quant à d'éventuelles limitations de leurs activités.

68. Au sujet de la Communauté de la Vie universelle, de la Méditation transcendantale et de Fiat Lux, le Rapporteur spécial n'a pas eu l'occasion de rencontrer leurs représentants mais a obtenu des informations de sources non gouvernementales les qualifiant de psycho-groupes.

#### D. Eglise de scientologie

69. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants et des adeptes de l'Eglise de scientologie ainsi qu'avec les autorités allemandes, des représentants des minorités religieuses et autres groupes et communautés dans le domaine de la conviction et de la religion et des organisations non gouvernementales, notamment pour les victimes de sectes et de psycho-groupes.

70. Les représentants de l'Eglise de scientologie ont souligné que celle-ci était une religion et s'intégrait dans le cadre de la définition internationale de la religion formulée dans les deux études préparées par les deux premiers Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et par le troisième Rapporteur spécial dans son document de travail, ainsi que par le Comité des droits de l'homme dans son commentaire général No 22 du 20 juillet 1993 sur l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

71. Ils ont déclaré que l'Eglise de scientologie et ses membres étaient victimes de mesures gouvernementales discriminatoires et que les autorités allemandes essayaient de justifier cette discrimination en arguant que la scientologie n'était ni une religion ni une communauté philosophique et que, par conséquent, les scientologues ne pouvaient pas se prévaloir des droits

énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de 1981, et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Les représentants de la scientologie ont fourni une documentation très détaillée résumée ci-après en reprenant les termes et expressions utilisés par les représentants de la scientologie :

a) Décision du 6 juin 1997 des Ministres de l'intérieur des 16 Länder de placer les scientologues sous la surveillance nationale du Bureau de protection de la Constitution pour une durée d'un an malgré, selon les représentants de la scientologie, une absence de preuves liant l'Eglise de scientologie à une quelconque activité criminelle ou délictueuse.

b) Constitution de listes noires et boycottage des scientologues dans toutes les couches de la société, selon les représentants de la scientologie, dans le cadre d'une politique insidieuse d'exclusion lancée, encouragée et approuvée par le Gouvernement allemand afin de stigmatiser les scientologues et de les mettre au ban de la société, ce qui représenterait, d'après eux, un apartheid religieux (cf. utilisation de formulaires de déclarations qualifiées de "filtres à secte", souhaitées et recommandées par l'administration exigeant que les individus et entreprises affirment ne pas être scientologues, ne pas sympathiser avec la scientologie et rejeter son enseignement, notamment afin d'être recruté ou de conserver un emploi dans une entreprise, voire même en Bavière pour accéder à la fonction publique, d'adhérer à un parti politique, un syndicat, un groupe social ou professionnel, un club sportif ou de pouvoir y entrer, de signer un contrat commercial ou de prestation de services et d'ouvrir un compte bancaire ou de bénéficier d'un prêt bancaire; publication d'un arrêté par le Ministre fédéral du travail annulant le droit pour les scientologues de gérer des bureaux de placements; adoption d'arrêtés interdisant la diffusion de publications de l'Eglise de la scientologie; adoption de mesures visant à empêcher la vente de biens immobiliers à l'Eglise de la scientologie à Hambourg; discriminations à l'encontre des activités scientologues notamment par le non-octroi de subventions publiques, de contrats et de salles publiques).

c) Lancement de programmes d'information destinés aux enseignants, parents, étudiants, officiers de police, juges, procureurs, agents des établissements pénitentiaires, professionnels de la santé et chambres de commerce et d'industrie et d'une manière générale au public fournissant, selon les représentants de l'Eglise de la scientologie, des informations incorrectes, non scientifiques, uniquement défavorables à l'Eglise de la scientologie et à ses membres et créant un climat d'intolérance se manifestant notamment par un harcèlement physique et verbal à l'encontre des enfants de scientologues dans les établissements scolaires, voire même leur expulsion y compris des jardins d'enfants.

d) Incidents de violences, de harcèlements, d'intimidations et de menaces à l'encontre de scientologues. [Fin du résumé des soumissions écrites des représentants de la scientologie, présentées et commentées oralement au Rapporteur spécial].

73. Aux questions du Rapporteur spécial sur les raisons expliquant la situation telle que décrite par l'Eglise de scientologie, les représentants de la scientologie ont déclaré que depuis la réunification, l'Allemagne connaissait une crise d'identité, que les grandes églises dans le cadre d'une sécularisation du monde perdaient des fidèles et connaissaient donc des difficultés financières alors que les minorités, dont la scientologie, connaissaient une augmentation du nombre d'adeptes et, en tant que nouvelles religions, faisaient l'objet d'une opposition.

74. Au sujet de la situation des membres de la scientologie, les représentants de la scientologie ont expliqué que tout adepte était libre de quitter l'Eglise, qu'il n'était pas contraint de se séparer de sa famille et de la société et que ses contributions financières étaient volontaires. A été réfutée l'existence de camps de punition aux Etats Unis d'Amérique et précisé qu'il s'agissait, en réalité, de centres de réhabilitation des membres de la scientologie. Il a également été ajouté que malgré des enquêtes sur la scientologie durant 10 ans en Allemagne, aucune preuve d'activité criminelle n'avait pu être établie.

75. Concernant la Commission d'enquête du Bundestag, les représentants de la scientologie ont déclaré qu'ils avaient été invités à se présenter devant cette instance, mais qu'ils avaient posé certaines conditions, à savoir, disposer des dossiers de la Commission à leur égard afin d'être en mesure de répondre à toute allégation. Cette condition n'ayant pas été satisfaite, il a été décidé de ne pas se présenter devant la Commission mais de s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir les dossiers requis. Selon les représentants de la scientologie, il est indispensable que le cas de leur Eglise soit examiné de manière juste dans le cadre d'un procès équitable reposant sur des faits, afin de parvenir à une décision objective. Or, selon les représentants de la scientologie, les membres de la Commission auraient déjà décidé que la scientologie n'était pas une religion.

76. Au cours de ses entretiens auprès des autorités, le Rapporteur spécial a recueilli une documentation volumineuse et des explications très détaillées au sujet de la scientologie. Concernant la position du Gouvernement fédéral, ce dernier estime que l'Organisation de la scientologie ne porte le nom d'Eglise qu'à titre de prétexte afin de poursuivre des intérêts économiques. Conformément aux dires du fondateur de la scientologie, Ron Hubbard, et de la scientologie elle-même, ainsi que d'après des récits d'anciens adeptes, la dénomination de religion a été choisie, selon les autorités allemandes, d'une part, afin de profiter des avantages juridiques et fiscaux accordés aux communautés religieuses et, d'autre part, afin de mieux vendre les produits de la scientologie (cf. training de management, savoir-faire de gestion d'entreprises, etc.) et de pouvoir diffamer toute critique en évoquant la persécution d'une église (par exemple, dans le cadre d'une campagne de la scientologie, les mesures prises par l'Allemagne à son encontre ont été comparées à l'attitude du nazisme à l'encontre des Juifs). La Cour fédérale du travail a, par ailleurs, décidé que l'Organisation de la scientologie était une entreprise commerciale (voir I. C).

77. Cependant, selon les autorités allemandes, l'on peut passer sur le fait que la scientologie puisse être qualifiée de religion ou non dans la mesure où l'important est le respect de l'ordre juridique en vigueur. D'après les

représentants allemands, les mesures à l'égard de la scientologie ont pour seul but de protéger les citoyens et l'ordre démocratique libéral. Le 6 juin 1997, la Conférence des Ministres et Sénateurs de l'Intérieur des Länder a constaté que les conditions légales étaient remplies pour une observation de la scientologie par les services de protection de la Constitution. En vertu de l'article 3, alinéa 1, de la Loi fédérale de protection de la Constitution, l'Office fédéral pour la protection de la Constitution est chargé d'observer les tendances dirigées contre l'ordre fondamental démocratique et libéral, l'existence ou la sécurité de la Fédération ou d'un Land ou visant à porter atteinte de façon illégale aux organes constitutionnels de la Fédération ou d'un Land ou à leurs membres. Selon les autorités allemandes, il s'agit en l'occurrence d'observer d'abord les tendances de la scientologie dans ce qu'elles auraient de contraire ou d'incompatible avec l'ordre fondamental démocratique et libéral. Conformément à l'article 4, alinéa 1, de cette Loi fédérale, ces tendances sont des comportements politiques déterminés - au sein ou pour le compte d'une association de personnes - ayant pour but d'éliminer l'un des principes constitutionnels. La collecte d'informations est fonction de l'existence d'indices réels, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la Loi fédérale. Selon la jurisprudence établie, les indices réels au sens de la Loi fédérale sont présents lorsque des circonstances font raisonnablement supposer de telles tendances et exigent donc des recherches supplémentaires. Il suffit que l'ensemble des indices disponibles laissent supposer des tendances correspondantes, bien que chaque indice particulier ne soit pas suffisant. Par ailleurs, les seules présomptions ou hypothèses selon lesquelles il pourrait y avoir des tendances contre l'ordre fondamental démocratique et libéral ne suffisent pas. Le terme d'"indice réel" permet, en ce qui concerne son interprétation, une marge d'appréciation, mais, en tant que concept juridique indéterminé, il est entièrement soumis au contrôle du juge. La Conférence des Ministres et Sénateurs de l'Intérieur des Länder a considéré que des indices réels sur la scientologie laissent supposer des tendances dirigées contre l'ordre fondamental démocratique et libéral. Selon les autorités, ces indices résultent de l'exploitation des publications de la scientologie, d'affirmations d'adeptes "repentis" et de renseignements obtenus au cours de procédures judiciaires à l'échelle nationale et internationale et permettant de supposer les objectifs suivants : selon les autorités, la scientologie n'exerce pas seulement son emprise sur ses membres, par des techniques immorales et illégales de psychomanipulation et de répression, mais aussi sur l'Etat et la société. Des indices réels indiquent son intention d'établir une société scientologique (notamment un système juridique scientologique) et de dominer par la tyrannie et le despotisme l'ordre existant.

78. Les mesures d'observation de la scientologie sont destinées à vérifier si les indices constatés peuvent être confirmés ou infirmés. La Conférence des Ministres et Sénateurs de l'Intérieur des Länder réexaminera donc, après un an, la question de savoir s'il faut continuer ou non l'observation de la scientologie. Les autorités ont par ailleurs précisé que l'observation n'empêchait pas la scientologie de poursuivre ses activités et que les Services de protection de la Constitution n'avaient pas de pouvoir de police dans l'exercice de leurs fonctions et ne pouvaient procéder à des mesures de contraintes telles que perquisitions, auditions et saisies d'objets.

Selon les représentants allemands, le reproche fait par la scientologie que l'observation ne sert qu'à préparer son interdiction, n'est que spéculatif.

79. Au sujet des mesures prises en Bavière, les autorités ont précisé que celles-ci étaient dirigées contre le système de la scientologie et non contre les individus ayant besoin de conseils et d'aide. Elles ont ajouté que les convictions de l'individu n'étaient pas l'affaire de l'Etat, lequel devait réagir lorsque la liberté de l'individu ou les principes démocratiques étaient menacés. Depuis le 1er novembre 1996, les candidats à la fonction publique de l'Etat de Bavière doivent indiquer dans un questionnaire s'ils ont des relations avec la scientologie. Ce questionnaire a pour objet de contrôler ou de voir si le candidat fait preuve du loyalisme nécessaire à l'égard de l'Etat et s'il se conforme à l'ordre démocratique. Selon les autorités, tout candidat en relation avec la scientologie, a droit à un entretien où il a l'opportunité de démontrer son aptitude à exercer une activité dans la fonction publique. Il n'y a donc aucun automatisme à exclure tout scientologue de la fonction publique. Il ne s'agit pas de constater une "confession" ou une adhésion idéologique à l'enseignement de L. Ron Hubbard, mais de voir dans quelle mesure le candidat laisse éventuellement l'organisation contrôler sa pensée et son comportement et dans quelle mesure elle le contrôle réellement. L'affirmation selon laquelle les scientologues seraient poursuivis à cause de leur "religion" est aussi réfutée par le fait que des scientologues sont employés en Bavière en tant que fonctionnaires. L'utilisation de déclarations protectrices lors de l'adjudication de marchés publics dans certains domaines précis (conseil d'entreprises, formation de personnel et management, formation continue et séminaires, conseils, développement et entretien en rapport avec les logiciels, développement et pilotage de projets, missions de recherches et d'études) sert à protéger les services publics de toute infiltration de la scientologie. Il est donc inexact d'affirmer que des sociétés gérées par la scientologie seraient sans exception exclues de l'adjudication de marchés publics. Le Cabinet bavarois a convenu le 8 août 1996 de refuser d'accorder tout soutien et toute assistance de l'Etat à des manifestations qui ont un rapport avec la scientologie ou de retirer tout soutien au cas où sa participation n'est connue que postérieurement. En l'occurrence, le refus de subventions à des artistes scientologues ne signifie pas que ceux-ci soient traités différemment et de manière contraire à la Constitution, en raison de leur confession ou de leurs idées. La décision de s'abstenir de donner son soutien à une manifestation n'est pas fondée sur les idées protégées par l'article 3, alinéa 3, de la Loi fondamentale, mais sur les comportements et sur les méthodes de la scientologie, contraires à la loi. De plus, ces artistes ont, sans restriction, la possibilité d'organiser eux-mêmes, sans subventions publiques, des manifestations en Allemagne ou bien de collaborer avec des agences travaillant dans le secteur en question et qui ne sont pas habilitées à recevoir des subventions. Enfin, selon les autorités allemandes, les prétendues atteintes aux droits de l'homme dans le domaine privé, invoquées par la scientologie, ne sont pas vérifiables.

80. Finalement, selon les autorités, la scientologie et ses membres ne font l'objet d'aucune discrimination ou intolérance et encore moins de persécution et toutes les mesures adoptées à son égard sont conformes au droit. De plus, dans le cadre de l'Etat de droit allemand, la scientologie est tout à fait libre de contester ces mesures en justice. A la remarque relative au

caractère démesuré et passionnel du débat sur la scientologie, il a été répondu que la scientologie menait une campagne agressive à l'échelle nationale et internationale à des fins multiples et notamment de publicité. Les autorités allemandes souscrivent également au point de vue selon lequel les problèmes doivent être traités au cas par cas et sans amalgame ni généralisation. Enfin, plusieurs représentants gouvernementaux ont déclaré ne pas être en faveur d'une interdiction de la scientologie mais plutôt en faveur d'une information du public sur celle-ci et de poursuites juridiques à son encontre. D'autres représentants notamment en Bavière ont indiqué être en faveur d'une interdiction de la scientologie mais uniquement après avoir établi des preuves.

81. De nombreux représentants de groupes et communautés dans le domaine de la conviction et de la religion ont indiqué subir actuellement les conséquences du conflit opposant les autorités allemandes à la scientologie, conséquences se répercutant au niveau de la société par une suspicion, voire même un rejet, de tout groupe qui, parce que minoritaire, se trouve soupçonné abuser de la religion à des fins pécuniaires. Des représentants de minorités religieuses ont, par ailleurs, unanimement exprimé leur indignation quant aux déclarations et publicités de la scientologie comparant l'attitude de l'Allemagne à son égard à celle du nazisme envers les Juifs ou à un apartheid religieux.

82. Des associations pour victimes de sectes et psycho-groupes ont souligné que la scientologie n'était pas une religion mais un psycho-groupe, à savoir, une entreprise de gestion de la vie dont les abus, à savoir une exploitation financière des membres par le biais de méthodes de dépendance psychique et psychologique, devaient être combattus. Elles ont précisé qu'elles ne souhaitaient pas une interdiction de la scientologie mais une transparence sur ses activités d'un côté, et une limitation de ses abus, de l'autre

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

83. Le Rapporteur spécial a porté son attention, d'une part, sur la législation relative à la tolérance et à la non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction (chap. 1) et, d'autre part, sur l'application de cette législation et la politique en vigueur (chap. 2).

84. Au sujet de la législation, les dispositions constitutionnelles garantissent pleinement la liberté de religion et de conviction et les dispositions reprises de la Constitution de Weimar réglementant les rapports entre l'Etat, les églises et les communautés religieuses sont d'une richesse exceptionnelle. Elles permettent de trouver un équilibre dynamique approprié entre la religion et la politique, en échappant aux situations extrêmes de "cléricalisme antireligieux" et du "cléricalisme religieux" et en permettant une influence réciproque entre Etat et religions réglementée par des principes de neutralité, de tolérance et d'équité. Il est intéressant, à cet égard, de noter que le statut de personne morale de droit public pouvant être accordé à des cultes et entraînant certains droits et avantages n'est pas lié au caractère religieux du culte mais à son utilité publique. Ce statut assure une forme de coopération avec l'Etat mais à la différence des autres personnes morales de droit public, les cultes ne sont pas incorporés dans la structure étatique. Concernant le principe de neutralité et comme le démontre la

question de la religion dans les écoles publiques, qu'il s'agisse du crucifix ou de l'enseignement religieux, son interprétation n'est pas figée et doit tenir compte de manière équilibrée et dans le cadre des dispositions constitutionnelles à la fois des minorités et de la majorité, dans le respect de la liberté de croyance et de conviction de chacun.

85. Au sujet de l'application de la législation et de la politique en vigueur, le Rapporteur spécial a porté son examen et sa réflexion successivement sur les minorités religieuses et autres groupes et communautés, dans le domaine de la religion et de la conviction ainsi que sur l'Eglise de scientologie, et ceci dans le cadre de leurs rapports avec la société et l'Etat.

86. Afin de parvenir à une analyse à la fois globale et détaillée des situations, le Rapporteur spécial estime nécessaire de rappeler les caractéristiques du cadre général d'application de la législation et de la politique allemande en matière de religion et de conviction. L'Allemagne, et cela est aujourd'hui une évidence, constitue un Etat démocratique et libéral reposant sur des institutions démocratiques solides, des législations conformes au droit international et une politique internationale très active dans le domaine des droits de l'homme. Cette démocratie repose également sur une tradition de tolérance qui, bien qu'ayant connu des vicissitudes, n'en est pas moins réelle. C'est dans ce cadre général et grâce à celui-ci que s'expriment et que peuvent s'exprimer la liberté de religion et la liberté de conviction.

87. Concernant les minorités religieuses, la communauté juive exprime de manière générale sa satisfaction quant à sa situation et n'hésite pas parfois de la qualifier de privilégiée comparativement à d'autres pays démocratiques.

88. La communauté juive peut pleinement s'épanouir en tant que minorité religieuse et bénéficie du soutien très actif, politique, institutionnel et financier de l'Etat. Les autorités allemandes ont non seulement adopté et appliqué une politique d'immigration favorable à la venue de Juifs en provenance de l'ex-URSS pour le maintien de l'existence des communautés juives en Allemagne, mais sont également très vigilantes en ce qui concerne toute manifestation d'hostilité à l'encontre de la communauté juive.

89. La minorité musulmane connaît une situation nettement moins favorable, bien que dans l'ensemble, sa condition ne soit pas négative. Des questions et des problèmes préoccupent de nombreux musulmans d'Allemagne.

90. Se pose, en premier lieu, la question de l'octroi du statut de personne morale de droit public réclamé par les musulmans mais non obtenu jusqu'à présent. Certes, l'absence de ce statut ne signifie aucunement que les musulmans ne peuvent bénéficier des garanties constitutionnelles dans le domaine religieux. Cependant, il permet d'institutionnaliser une forme de coopération avec l'Etat dans un souci commun de s'occuper des mêmes personnes. Conformément à l'article 140 de la Loi fondamentale et à la jurisprudence allemande, la communauté musulmane répond aux critères ayant trait à sa Constitution, au nombre de ses membres, à la garantie de durée ainsi qu'au respect de l'ordre juridique de l'Etat. Face au pragmatisme manifesté par les officiels allemands sur cette question lors de la visite du Rapporteur

spécial, et dans la mesure où l'Islam ne peut être appréhendé comme une église chrétienne et représenté par une autorité, le Rapporteur spécial estime qu'il serait utile de procéder à une large consultation des organisations musulmanes afin d'envisager l'octroi du statut de personne morale de droit public à celles s'étant accordées à coopérer auprès de l'Etat. Ainsi une dynamique pourrait être déclenchée auprès des autres organisations, étant par ailleurs précisé que la distinction entre personne morale de droit public et communauté ayant le rang et les avantages de personne morale de droit public peut être envisagée avec des conséquences utiles. Des solutions pratiques et pragmatiques, donc opérationnelles, ne peuvent être exclues que dans la mesure où elles ne sont pas effectivement recherchées, tentées ou voulues.

91. Par ailleurs, l'enseignement de l'Islam dans les écoles publiques étant souhaité afin, notamment, d'y donner un véritable enseignement à l'abri de l'endoctrinement et de l'embrigadement, l'octroi du statut public, ou au moins l'équivalent, serait des plus utiles. Cette condition juridique ainsi que les droits et avantages qui s'y rattachent (dont des financements publics) permettraient une plus grande indépendance de la minorité musulmane vis-à-vis de l'étranger. Il serait une meilleure garantie d'un enseignement de l'Islam porteur de valeurs de tolérance et d'ouverture à la diversité religieuse et assurerait en définitive une meilleure intégration des musulmans au sein de la société allemande, contrecarrant ainsi toute tendance à l'exclusion ou à l'isolement. Cette intégration nécessaire des musulmans, à différencier de l'assimilation, serait un facteur essentiel de régulation de difficultés, comme parfois l'opposition entre une partie de la population et des musulmans au sujet de projets de construction de mosquées et autres manifestations religieuses musulmanes. Il reste que les musulmans sont assez fréquemment mal perçus par d'importantes franges de l'opinion publique allemande. Cette perception résulte souvent d'une certaine presse à grand tirage qui recherche le sensationnel à n'importe quel prix, assimilant souvent, et presque implicitement, les musulmans à des extrémistes, voire à des terroristes. L'injustice ainsi commise à l'endroit des musulmans est de nature à rendre les problèmes plus complexes. Il appartient aux pouvoirs publics de veiller à la protection de cette minorité, de contribuer à la lutte contre cette représentation inique des musulmans et de combattre les manifestations de haine ou d'intolérance dont elle peut faire l'objet comme cela a été parfois le cas dans les premières années de cette décennie. La lutte contre l'ignorance véhiculée par une certaine presse populaire et le renforcement de l'éducation pour la tolérance pourraient constituer des actions prioritaires dans ce domaine.

92. Au sujet des autres groupes et communautés dans le domaine de la religion et de la conviction et de l'Eglise de scientologie, le Rapporteur spécial tient tout d'abord à rappeler le droit international et la jurisprudence en la matière.

93. Le Comité des droits de l'homme, dans son Commentaire général No 22, du 20 juillet 1993, au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a une large portée. Il note que la liberté de pensée et la liberté de conscience sont protégées à égalité avec la liberté de religion et de conviction. Le caractère fondamental de ces libertés est également reflété dans le fait qu'aux termes du paragraphe 2 de

l'article 4 du Pacte, il ne peut être dérogé à cette disposition même en cas de danger public exceptionnel. Le Comité souligne également que les restrictions apportées à la liberté de professer une religion ou une conviction ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer la sécurité, l'ordre et la santé publics ainsi que pour protéger la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Comité estime en outre que ces "restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires, ni de façon discriminatoire". Le Rapporteur spécial tient également à rappeler que le droit international ne donne pas une définition juridique de la notion de religion et que les instruments internationaux des droits de l'homme ne connaissent pas les notions de sectes et psycho-groupes.

94. Or, dans le cadre d'un débat international sur les sectes ou nouveaux mouvements religieux, chargé d'émotion au niveau des populations et non dénué d'intérêts au niveau de toutes les parties intéressées, l'on constate une confusion totale consistant en général à considérer tous les groupes et communautés dans le domaine de la religion et de la conviction comme dangereux et utilisant la religion à d'autres fins, financières ou criminelles, telles que l'ont exprimé entre autres les Témoins de Jéhovah et les Mormons. Cette confusion conduit à un climat de suspicion, voire d'intolérance manifeste ou latente, au niveau de la société. A ce sujet, de nombreux représentants de groupes et communautés ont souligné que l'emploi des termes "persécution", "politique discriminatoire officielle de l'Etat", "apartheid religieux" et toute comparaison ou parallélisme avec le nazisme afin de décrire la situation de l'Allemagne dans le domaine de la religion et de la conviction étaient "choquants", "déplacés", "faux", "indignes" et devant être "fortement condamnés". Il n'est pas nécessaire de souligner, à cet égard, que toute comparaison de l'Allemagne d'aujourd'hui à l'Allemagne nazie est tellement choquante qu'elle relève de l'insignifiance et de la puérité.

95. D'après les représentants de groupes et communautés, à l'exception de ceux de l'Eglise de scientologie, il n'y a pas à proprement parler d'entrave à l'exercice de leurs activités. Il s'agit plutôt d'un climat de suspicion, voire d'intolérance latente, dont la responsabilité reviendrait aux grandes Eglises qui souhaitent préserver leur statut de religion dominante et arrêter la perte de fidèles attirés notamment par d'autres groupes et communautés dans le domaine de la religion et de la conviction. Ces grandes Eglises utiliseraient, à cet effet, leur influence auprès de l'Etat à travers ses institutions politiques et administratives, notamment dans le cadre des campagnes d'information du public sur les sectes et d'aide aux victimes des sectes et au niveau de la Commission d'enquête du Bundestag. Ce climat serait entretenu par la presse populaire et répercuté parfois par des fonctionnaires au niveau inférieur de l'administration. Or, selon ces mêmes interlocuteurs, en répondant aux sollicitudes des grandes Eglises dans les domaines ci-dessus identifiés, l'Etat contreviendrait au principe de neutralité. Pour l'Eglise de scientologie, outre les facteurs explicatifs ci-dessus décrits, l'Etat allemand appliquerait une politique discriminatoire à son encontre notamment en niant sa nature religieuse et donc en lui refusant les droits et avantages

liés à cette condition, comme les exonérations d'impôts, et en appliquant des mesures discriminatoires, comme sa mise sous surveillance des programmes d'information publics sur la scientologie et des mesures d'exclusion de la société.

96. En ce qui concerne la compétition dans l'espace religieux et de la conviction entre grandes Eglises et autres groupes et communautés dans le domaine de la religion et de la conviction, le Rapporteur spécial estime nécessaire de parvenir à l'établissement d'un dialogue permanent afin que ne soit pas entretenu un climat de méfiance, voire même d'intolérance au sein de la société.

97. Il est utile d'indiquer à cet égard que l'information gagnerait à être développée et diversifiée. Il est normal que l'Etat mette à la disposition du public une information objective et aussi complète que possible pour le protéger contre ce qui est susceptible de porter atteinte à son libre arbitre ou l'exposer à des risques inconsidérés, étant entendu que le droit de recourir à des moyens légaux doit être préservé et garanti pour tous, notamment pour ceux qui s'estiment lésés par une information infondée ou inexacte.

98. Les campagnes d'information et d'éducation du public à l'abri de tout embrigadement idéologique ou partisan, s'inscrivent dans les fonctions que tout Etat est en droit d'exercer aujourd'hui. L'obligation de neutralité de l'Etat doit s'appliquer au contenu de l'information qui ne devrait pas être discriminatoire, diffamatoire ou calomnieuse. Tel qu'exposé dans la partie II. C, l'intervention tout à fait légitime de l'Etat au niveau de l'information et de l'éducation des citoyens doit s'exercer dans des limites précises (principes de nécessité, principe de juste mesure, principe d'équité, jugements de valeur se fondant sur des faits et appréciés correctement et à leur juste valeur, etc.) et conformément au droit. Des voies de recours doivent en tout état de cause rester accessibles aux personnes et groupes qui entendent contester le contenu des informations officielles et s'opposer, le cas échéant, à leur diffusion.

99. En ce qui concerne l'octroi du statut de personne morale de droit public, le Rapporteur spécial a ressenti une confusion chez de nombreux interlocuteurs non gouvernementaux, qui associent cette condition juridique à la reconnaissance du statut de religion. Or, selon la législation et la jurisprudence allemandes, son octroi n'est pas lié au caractère religieux de l'organisation en question mais à son utilité publique. C'est pourquoi les Témoins de Jéhovah sont reconnus comme une communauté religieuse par les autorités, lesquelles ne leur accordent pas, par ailleurs, le statut de personne morale de droit public. De même, alors que les Mormons bénéficient de cette condition juridique, ils n'en sont pas moins intégrés dans une brochure publiée par l'Etat et portant sur les sectes. Ce qui demeure évident, c'est que la liberté de religion et de conviction ne peut être discutée en tant que telle.

100. Au sujet des exonérations fiscales accordées par l'Etat aux personnes morales de droit public, le Rapporteur spécial tient à préciser que ces avantages ne s'appliquent pas à leurs activités à caractère industriel ou commercial. Il est donc nécessaire pour une communauté religieuse ayant un

statut en relation avec l'utilité publique, d'établir une distinction entre activités à but lucratif et activités à but non lucratif. En d'autres termes, la nature religieuse d'une organisation et sa reconnaissance d'utilité publique ne signifient pas, automatiquement, une exonération fiscale de toutes ses activités.

101. D'une manière générale, et conformément au droit international, l'intervention de l'Etat dans le domaine de la religion et de la conviction ne peut consister à prendre en tutelle la conscience des gens et à favoriser, imposer ou censurer une croyance religieuse ou une conviction. On ajoutera également qu'il n'appartient pas à un quelconque groupe ou communauté de prendre en tutelle la conscience des individus. Par contre, il revient à l'Etat de veiller au respect des lois et spécialement des lois pénales portant sur la sauvegarde de l'ordre public, l'escroquerie, l'abus de confiance, les violences et voies de fait, la non-assistance à personne en danger, l'outrage aux bonnes moeurs, le proxénétisme, l'exercice illégal de la médecine, l'enlèvement et le détournement de mineurs, etc. En d'autres termes, l'Etat dispose de moyens juridiques nombreux laissant assez de latitude pour combattre les fausses couvertures de groupements et communautés se parant de religiosité et les erreurs d'aiguillage de groupements et de communautés qui prennent en charge des questions de religion et de conviction. Il faut donc veiller à une application rigoureuse des instruments juridiques notamment dans le domaine social et fiscal, ceci de manière fondée et non discriminatoire. De même, toute communauté et tout groupe estimant être affecté dans ses droits et libertés par l'Etat se doit de recourir à des procédés légaux, à savoir la justice. Dans ces deux situations, il est primordial que l'Etat et les communautés et groupes dans le domaine de la religion et de la conviction s'en remettent, lors de conflits, à la justice statuant sur des faits et non à la passion de la foule ou des impulsions du moment. Ces principes de conduite doivent être respectés et appliqués sans équivoque de sorte que les personnes soient correctement édifiées, mises à l'abri des confusions et suspicions et de l'intolérance. Il est également nécessaire que chacun soit conscient et donc dûment informé de la nature des interventions publiques dans le domaine de la religion et de la conviction, de leur mandat et de leurs objectifs. Il est utile que soit davantage clarifié l'objet, le but et la fonction de la Commission d'enquête du Bundestag. Il est également nécessaire de souligner que cette Commission n'est pas une cour de justice chargée d'un procès. De même, en ce qui concerne la mise sous surveillance de l'Eglise de scientologie, il est primordial d'être clair et précis en rappelant qu'il s'agit de mesures d'observation ne préjugant aucunement de la nature et des activités de cette organisation pour lesquelles les indices des autorités seront confirmés ou infirmés ou encore à l'examen à l'expiration de la période d'observation. Ces mesures ne pourront aucunement préjuger des décisions de justice ou se substituer à elles. En tout état de cause, le droit devra être appliqué et devra permettre de résoudre les conflits.

102. Le Rapporteur spécial estime également nécessaire pour l'Etat d'appliquer, au-delà d'une action de gestion, une stratégie de prévention de l'intolérance dans le domaine de la religion et de la conviction. A cet égard, le Rapporteur spécial estime que des efforts soutenus doivent être déployés pour favoriser et développer une culture de la tolérance et des droits de l'homme. L'Etat doit jouer un rôle actif de sensibilisation aux valeurs de tolérance et de non-discrimination dans le domaine de la religion et de

la conviction. Des progrès durables peuvent être obtenus, principalement par l'éducation et surtout par l'école, en s'assurant que les programmes et manuels d'enseignement scolaire ainsi que des enseignants dûment formés dispensent une culture des droits de l'homme. Une telle stratégie éducative doit permettre non seulement la propagation d'une culture de tolérance au sein de la population, par l'inculcation de valeurs axées sur les droits de l'homme, mais également une prise de conscience et une vigilance raisonnée et raisonnable à l'égard de tout abus et danger dans le domaine de la religion et de la conviction. Il est primordial de procéder dans les plus brefs délais à un travail de réflexion et d'éducation destiné à préparer les jeunes à affronter des questions d'identité, de croyance et de conviction et à leur donner des points de repère, des références et des raisons de vivre, pour qu'ils ne soient pas vulnérables aux manipulations, aux excès et au fanatisme et qu'ils s'assument librement et en toute responsabilité. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial appelle également à un examen et à une réflexion sur la condition de l'homme d'aujourd'hui, une condition faite assez souvent d'uniformisation, d'anonymat, de dépersonnalisation, voire même de vide que les religions porteuses par essence des valeurs des droits de l'homme, n'ont pas toujours pu ou su combler. L'étude de ce phénomène, afin d'en identifier les sources et les possibles remèdes, est donc souhaitable et nécessite la participation de tous les acteurs sociaux, politiques et religieux.

103. Le Rapporteur spécial recommande également une campagne de sensibilisation à l'endroit des médias, en particulier la presse populaire qui véhicule trop souvent une image caricaturale voire même totalement biaisée et préjudiciable pour ce qui est de la religion et de la conviction. Il est donc souhaitable que soient mises en oeuvre les recommandations du Rapporteur spécial dans le cadre du programme des services consultatifs (E/CN.4/1995/91, par. 215), en particulier l'organisation d'ateliers de formation destinés aux représentants des médias, afin de les sensibiliser à la diffusion d'une information conforme aux principes de tolérance et de non-discrimination. Cette action permettrait également d'éduquer et de former l'opinion publique conformément à ces principes.

104. L'appréciation du Rapporteur spécial, M. Habib Hussain, sur la liberté d'opinion et d'expression quant à l'opportunité d'établir une législation destinée à sanctionner tout écrit et déclaration notamment de la presse favorisant la haine, serait également des plus utiles.

105. Le Rapporteur spécial réitère sa recommandation (E/CN.4/1997/91, par. 103) quant à la tenue d'assises internationales à un haut niveau gouvernemental, afin d'étudier et de déterminer une approche commune respectueuse des droits de l'homme sur les sectes et les religions.

106. Enfin, le Rapporteur spécial rappelle la nécessité de mettre les questions de religion et de conviction à l'abri des tensions et des luttes d'intérêts, notamment politiques et économiques, s'exprimant à l'échelle internationale, afin que les libertés de religion et de conviction puissent s'exprimer dans la sérénité les caractérisant et ne soient pas dévoyées, ceci au bénéfice de toute confession, des citoyens et de la société en général, tout autant qu'aux droits de l'homme.

Notes

1/ Article 136

I) Les droits et devoirs civils et civiques ne dépendent pas de l'exercice de la liberté de religion et ne sont pas restreints par cet exercice.

II) La jouissance des droits civils et civiques ainsi que l'admission aux charges publiques sont indépendantes de la confession religieuse.

III) Nul n'est tenu de révéler sa conviction religieuse. Les autorités n'ont le droit de s'informer de l'appartenance à une église ou à un culte que dans la mesure où un recensement statistique ordonné par la loi l'exige.

IV) Nul ne peut être contraint à un acte cultuel ou à une solennité culturelle ou à prendre part à des exercices religieux ou à prononcer une formule religieuse de serment.

Article 137

I) Il n'existe pas d'église d'Etat.

II) La liberté d'association en églises ou cultes est garantie. L'union d'églises ou de cultes à l'intérieur du territoire du Reich n'est soumise à aucune restriction.

III) Chaque église ou culte règle et administre ses affaires de façon autonome dans les limites de la législation valable pour tous. Ils confèrent leurs charges sans intervention de l'Etat ou des communes.

IV) Les églises ou cultes acquièrent la capacité juridique conformément aux dispositions générales du droit civil.

V) Les églises ou cultes demeurent des organismes de droit public s'ils l'étaient jusqu'à présent. Aux autres églises ou cultes les mêmes droits seront accordés sur leur demande si, du fait de leur constitution et du nombre de leurs membres, ils offrent la garantie de la durée. Si plusieurs églises ou cultes constituant des organismes de droit public s'associent en un groupement, ce groupement est également un organisme de droit public.

VI) Les églises ou cultes qui sont des organismes de droit public sont autorisés à lever des impôts sur la base des rôles des contributions, dans les conditions fixées par le droit de Länd.

VII) Sont assimilées aux églises ou cultes les associations qui ont pour but de servir en commun une conception de l'univers déterminée.

VIII) Une réglementation plus détaillée qui serait exigée par l'exécution de ces dispositions appartiendra à la législation de Länd.

Article 138

I) Les prestations de l'Etat aux églises et cultes, basées sur des lois, des accords ou des titres constitutifs particuliers, sont rachetées en vertu d'un règlement législatif du Länd. Les principes applicables y sont établis par le Reich.

II) La propriété et les autres droits des églises et des cultes ainsi que des associations religieuses sur leurs établissements, fondations et autres biens destinés à des buts afférents au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance sont garantis.

Article 139

Le dimanche et les fêtes légales demeurent garantis par la loi en tant que jours de repos et de recueillement spirituel.

Article 141

Dans la mesure où il existe un besoin de culte divin et de ministère spirituel dans l'armée, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires et autres établissements publics, les églises et les cultes doivent être admis à accomplir des actes religieux, en l'absence de toute contrainte.

-----